

[...]

32.475/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la société publique immobilière, "La Cité Moderne" pour le fait que celle-ci ne se trouve mentionnée que sous sa dénomination française dans l'annuaire des téléphones, Pages Blanches, édition 2000/2001. En outre, une adresse bilingue est complétée par deux adresses libellées uniquement en français.

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des LLC, et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises de logement sont tenues d'appliquer le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

L'institution "La Cité Moderne" doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise et doit être mentionnée dans le guide Belgacom en français et en néerlandais.

Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'institution dans le classement alphabétique, les deux mentions doivent se faire séparément.

Les mentions française et néerlandaise doivent être placées sur un pied d'égalité, tant au niveau du fond que de la forme.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même lorsqu'elles sont gratuitement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au président de la Société de Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]